

CE QUE DECLARER DES DROITS CULTURELS VEUT DIRE

Mylène BIDAULT

Docteur en droit

Universités de Genève et de Paris X Nanterre

Membre du « Groupe de Fribourg » *

Quelles sont la portée et la signification de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, adoptée le 7 mai 2007 ? Le texte, assurément, n'est pas de nature juridique : la Déclaration est issue des efforts d'un groupe de rédaction composé de personnes d'horizons professionnels et géographiques divers (le « Groupe de Fribourg »), et a été adoptée par des membres de la société civile, avec l'appui d'un certain nombre d'experts des Nations Unies, d'universitaires, d'instituts des droits de l'Homme et d'organisations non gouvernementales¹.

La Déclaration, toutefois, offre une lecture du droit positif. Comme le souligne son Préambule, il s'agit d'énoncer les droits culturels tels qu'ils sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'Homme. L'exercice a consisté à « les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité »². Le texte déclare ce qui existe, tout en proposant de synthétiser en des formules simples, cohérentes et articulées, l'ensemble des droits culturels, compris comme des droits de l'Homme à part entière³.

Cette proposition est intéressante à maints égards.

* Cette étude est également basée sur des travaux de recherches menés dans le cadre d'une thèse de doctorat en droit public, *La protection internationale des droits culturels*, soutenue le 2 novembre 2007. Les vues exprimées dans cet article ne sont pas nécessairement celle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, où l'auteur exerce également en tant que Spécialiste des Droits de l'Homme.

¹ La composition du Groupe de Fribourg est précisée à la fin de la Déclaration. Pour ce qui est de la liste des personnalités ayant apporté leur soutien à l'initiative, voir le site de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme, <http://www.unifr.ch/iiedh>.

² Préambule, § 9.

³ Pour des démarches similaires dans d'autres domaines, voir par exemple les « Principes de Limbourg », *Human Rights Quarterly*, 1987, vol 9, n° 2, pp. 122-135. Ces Principes, adoptés par un groupe d'experts à la veille des débuts des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 1987, détaillent les obligations des Etats au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Souvent cités par la doctrine, aujourd'hui complétés par les *Directives de Maastricht* de 1997, ils ont permis de mieux comprendre le contenu du P.D.E.S.C. « Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels », *H.R.Q.*, vol 20, n° 3, août 1998, pp. 691-701. Ces documents sont également publiés dans Commission Internationale des Juristes, *Economic, social, and cultural rights, A compilation of essential documents*, Genève, novembre 1997.

La Déclaration tout d'abord, offre indirectement une définition des droits culturels. Par-delà les dichotomies habituelles, elle rassemble des droits qui ont en commun un objet : *la construction et l'expression libres des identités culturelles, et l'accès aux ressources le permettant*. Les définitions adoptées à l'article 2 ouvrent un champ d'application particulièrement large : l'« "identité culturelle" est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ». La définition de la « culture », et donc de l'adjectif « culturel » qui qualifie l'identité ou les références, permet de saisir l'ampleur des droits dont il s'agit, car ce terme « recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ». Ainsi, par-delà les « catégories » des droits civils et politiques d'un côté, et des droits économiques et sociaux de l'autre, un ensemble large de droits et libertés participant à cet objet commun est pertinent au regard de la Déclaration : liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion et d'expression, mais encore droit au respect de la vie privée, liberté de l'information et accès au patrimoine, droit de participer à la vie culturelle et droit à l'éducation. Tous ont une logique commune qu'ils s'agit de souligner et de comprendre.

Un deuxième apport de la Déclaration est de penser le sujet titulaire des droits culturels comme étant d'abord la personne. L'individu, libre de ses choix, construit et articule les divers aspects de son identité, nécessairement multiple, et façonnée par l'art, la philosophie et la religion, les savoirs les plus divers, l'utilisation ou non d'une langue, la résidence dans un lieu géographique et l'appartenance à une ou plusieurs communautés, un mode de vie et un système de valeurs, voire une profession, une appartenance politique, un sexe, une orientation sexuelle. Les auteurs de la Déclaration invitent à se méfier du leurre des communautés pensées comme des vases clos, alors qu'elles sont le résultat de la participation et de l'interaction d'individus aux identités complexes.

La Déclaration ne nie pas pour autant l'importance des communautés pour la réalisation même des droits culturels, ni la capacité de ces communautés d'être des acteurs, voire des sujets dont les droits doivent alors être encadrés et spécifiés. Dans un grand nombre de dispositions, la Déclaration souligne que les droits culturels s'exercent seul ou en commun. Cette formule peut être interprétée différemment : les uns y verront des droits essentiellement individuels, d'autres des droits essentiellement collectifs, d'autres encore les deux. Par-delà l'utilisation de concepts finalement peu définis, objets de controverses sans fin, deux principes sont posés : celui, non négociable, de la liberté de choix individuel en matière identitaire d'une part, et celui de la reconnaissance des communautés d'autre part, lesquelles doivent pouvoir librement se développer, s'organiser, dialoguer, agir, plaider, à condition que l'objectif poursuivi soit, toujours, la mise en œuvre des droits de chacun. Les communautés sont des sujets dotés d'une personnalité juridique spécialisée et encadrée⁴.

En troisième lieu, la Déclaration réaffirme l'idée selon laquelle les droits culturels sont la pièce manquante vers la réalisation des droits de l'Homme, de la paix et du

⁴ Pour une analyse intéressante de ces questions, voir Thomas BERNIS, *Le droit saisi par le collectif*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 421 pages (coll. Droits, Territoires, Cultures).

développement⁵. Plus précisément, les droits culturels permettent de faire tenir ensemble les principes de liberté, d'égalité et de respect de la diversité ; ils constituent des outils permettant de penser pleinement les hommes comme des êtres libres, égaux et différents. La Déclaration s'écarte de l'idée selon laquelle la reconnaissance de la diversité culturelle est porteuse d'une menace au principe de l'universalité des droits, pour affirmer avec force qu'elle en est une condition d'effectivité. Il s'agit de nourrir le principe d'universalité par celui du respect des droits culturels de tous, c'est-à-dire d'interpréter et de mettre en œuvre les droits de l'Homme en prenant en compte la réalité des identités culturelles⁶.

Une telle proposition ne laisse pas indifférent. Elle suscite l'enthousiasme des uns et la méfiance des autres. Malgré l'énonciation de droits culturels dans un grand nombre d'instruments universels et régionaux, au rang desquels la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les deux Pactes internationaux de 1966, et les appels grandissants à la protection de la diversité culturelle, les démarches visant à assurer la « visibilité » et « l'effectivité » des droits culturels sont variablement accueillies. Dans le contexte actuel d'exacerbation des discours identitaires, de manipulation des enjeux liés au respect des identités et de la diversité, et alors que s'élaborent dangereusement des théories ou positionnements divers mettant en avant l'existence d'un soi-disant « choc des civilisations »⁷, la référence aux droits culturels est perçue comme une menace. Les auteurs de la Déclaration pensent au contraire qu'il est devenu urgent de clarifier le contenu des droits culturels pour lutter contre de telles dérives. Il s'agit d'aller au-delà des incantations relatives à l'indivisibilité des droits, d'intégrer pleinement les droits culturels au système des droits de l'Homme, et d'en tirer les conséquences. Mais encore faut-il savoir ce dont on parle précisément.

I. - L'ANCRAGE DES DROITS CULTURELS AU SEIN DU SYSTÈME DES DROITS DE L'HOMME, QUELLE SIGNIFICATION ?

Ce n'est pas un hasard si la Déclaration commence par poser, en son article premier, les principes fondamentaux sur la base desquels doivent être reconnus et interprétés les droits culturels. Comprendre ces derniers comme des droits de l'Homme à part entière signifie

⁵ A ce sujet, voir en particulier le Rapport mondial sur le développement humain 2004, *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, P.N.U.D., Economica, 2004, 285 pages ; *Notre diversité créatrice*, Rapport de la Commission mondiale de la culture et du développement, Paris, UNESCO, 1995, 299 pages.

⁶ Voir aussi les deux publications importantes réalisées sur la question par l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'Homme de Fribourg sous l'égide de Patrice MEYER-BISCH : *Les droits culturels, une catégorie sous-développée des droits de l'homme*. Actes du VIII^e Colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, 1993, Editions Universitaires Fribourg Suisse, 360 p. ; et Marco BORGHI, Patrice MEYER-BISCH (éd.), *La Pierre angulaire, Le « flou crucial » des droits culturels*, Fribourg, Suisse, 2001, 400 pages.

⁷ Samuel P. HUNTINGTON, *Le choc des civilisations*, Paris, Odile Jacob, 2000, 545 pages. Pour une réponse intéressante, voir en particulier Amartya SEN, *Identité et violence*, Paris, Odile Jacob, 2007 : « Dans le monde contemporain, l'espoir de trouver une harmonie repose dans une large mesure sur une meilleure compréhension de la pluralité de notre identité et sur l'idée, enfin acceptée, que cette pluralité est transversale et s'oppose à la séparation nette entre les individus le long d'une ligne infranchissable », p. 13.

les interpréter en fonction des principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits. Les droits culturels, comme les autres droits de l'Homme, s'intègrent au sein d'un système et doivent être interprétés en fonction des principes propres à ce système. Des conséquences importantes en découlent.

Tout d'abord, toute personne, seule ou en commun, en tous lieux, quels que soient son sexe, ses opinions, ses appartenances à une communauté ou une autre, à une majorité ou à une minorité, son mode de vie et ses valeurs, est titulaire des droits culturels, sans discrimination. Ce principe est clairement énoncé en droit positif : la plupart des instruments internationaux contiennent des clauses de non discrimination applicables aux dispositions servant de support aux droits culturels (relatives, par exemple, aux libertés de pensée, de conscience et de religion, d'expression, aux droits au respect de la vie privée, à l'éducation et à l'information), ou postulant l'interdiction des discriminations dans la jouissance de tout droit reconnu par la loi dans la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle⁸. Comme le souligne la Déclaration de Fribourg, sont interdites les distinctions arbitraires fondées « notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance, ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle »⁹. Sont énumérés des motifs habituellement présents dans les instruments internationaux. La liste, non limitative, précise indirectement le champ de la définition de l'identité culturelle proposée à l'article 2.

Le principe de non discrimination, non seulement interdit de traiter différemment deux personnes en situation égale, mais aussi de traiter de façon identique deux personnes en situation différente¹⁰. Sur ce fondement, il est mieux admis aujourd'hui que toute personne doit pouvoir exercer ses droits culturels, par rapport à sa propre identité culturelle, et que l'identité culturelle d'une personne peut constituer, en certaines circonstances, un élément qui la différencie des autres. Comprendre ainsi le principe de non discrimination invite à exiger des Etats qu'ils prennent en compte la diversité culturelle dans leurs politiques, lois et réglementations, de façon à assurer les droits de tous, notamment les droits culturels, dans des conditions d'égalité. Le principe de non discrimination, appliqué aux droits culturels, invite à partir du postulat selon lequel les pratiques et valeurs culturelles des uns ne peuvent être considérées *a priori* comme étant supérieures à celles des autres. Il engage les sociétés à mener une réflexion sur elles-

⁸ Voir par exemple, dans les instruments de l'ONU : articles 2, 3 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.D.C.P.), article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (P.D.E.S.C.), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (C.I.E.D.R.), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes, etc. Il faut aussi mentionner la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (D.D.P.M.), en particulier son article 4 (1).

⁹ Déclaration de Fribourg, article 1 (a).

¹⁰ Les références des organes de contrôle en matière de droits de l'Homme sont maintenant nombreuses à ce sujet. Voir en particulier, Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt *Thlimmenos c. Grèce*, Requête n° 34369/97, 6 avril 2000 : il y a violation du droit de ne pas subir de discrimination, non seulement « lorsque les Etats font subir sans justification objective et raisonnable un traitement différent à des personnes se trouvant dans des situations analogues », mais aussi lorsqu'ils « n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes », § 44. Voir aussi Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, *Observation générale 18 (1989) sur le principe de non discrimination*, § 8 : « la jouissance de droits et libertés dans des conditions d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique ».

mêmes, leurs valeurs fondamentales et leur propre diversité, et à s'inscrire dans une dynamique de transformation et d'adaptation à cette diversité.

L'alinéa e) de l'article 1 de la Déclaration de Fribourg, en vertu duquel « la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle », approfondit cette idée en soulignant l'existence d'une dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'Homme. Comme le souligne Patrice Meyer-Bisch dans son article sur l'« analyse des droits culturels », publié concomitamment à la présente étude, les droits culturels « constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres (savoirs, choses et institutions) et aux milieux dans lesquels il évolue, autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme en autant de références qui sont des ressources indispensables à son développement »¹¹.

L'importance des droits culturels pour la mise en œuvre des autres droits de l'Homme, pour leur effectivité même, est indéniable : ils permettent aux personnes d'être acteurs de la réalisation de leurs propres droits. La démonstration la plus marquante a probablement été apportée par le Père Wresinski, fondateur d'A.T.D. Quart monde, qui invitait à reconnaître que « le droit à la culture se fonde d'abord sur le droit à l'expression et à la consolidation par tous, de leur savoir propre, de leur propre expérience et pensée ; et que c'est sur la base de la reconnaissance de l'histoire et de l'identité propres d'une population que peuvent être favorisées toutes formes d'accès à la culture du monde environnant »¹². Dans le champ du droit positif, plusieurs mécanismes des Nations Unies ont avancé dans cette voie, de façon certes encore timide et peu explicite. Certains en particulier ont appelé à une mise en œuvre des droits de l'Homme d'une façon adéquate et acceptable sur le plan culturel, c'est-à-dire d'une façon respectueuse des droits culturels des personnes concernées. C'est une question non seulement d'effectivité des droits mais aussi de respect de la dignité humaine, explorée notamment dans les domaines de la santé, d'éducation, l'alimentation voire l'administration de la justice¹³. Il s'agit là de questions requérant des recherches plus approfondies.

¹¹ Patrice MEYER-BISCH, « Analyse des droits culturels », *cette revue*, p. 6 (prov.).

¹² Père Joseph WRESINSKI, « Culture et grande pauvreté », *Cahiers Wresinski*, n° 7, Editions Quart Monde, 2004, p. 39. Voir aussi Rapport mondial sur le développement humain 2004, *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, P.N.U.D., Economica, 2004, p. 13.

¹³ On peut se reporter, notamment, aux Observations générales adoptées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, organe de supervision du P.D.E.S.C., en particulier l'Observation générale 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte), § 12 (c) et 27 ; l'Observation générale 13 (1999) sur le droit à l'éducation, § 6 et 50 ; l'Observation générale 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte), § 8 et 11. Toutes les observations et recommandations générales des organes de supervision des traités peuvent être trouvées dans *Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme*, HRI/GEN/1/Rev.8 (2006). Sur l'administration de la justice, voir en particulier le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, *Conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'administration de la justice*, E/CN.4/2004/80/Add.4, §§ 23-30 et la Recommandation générale 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, organe de supervision de la Convention du même nom, précitée.

Il faut noter que le contenu de l'alinéa e), qui arrive en fin d'article premier, s'entend « dans le cadre des principes fondamentaux » par ailleurs énumérés dans la disposition. Ainsi la prise en compte des identités culturelles ne peut aller jusqu'à remettre en cause le principe même de non discrimination sur lequel il s'agit de construire, ni les autres principes essentiels relatifs au libre choix individuel d'une part, et à l'interdiction des violations des droits de l'Homme au nom de la culture d'autre part. De nombreuses formes de multiculturalisme peuvent être envisagées, mais à ces conditions uniquement¹⁴.

Le principe du libre choix individuel, déjà évoqué plus haut, est inscrit au sein de l'article 1 (b) de la Déclaration de Fribourg, en vertu duquel « nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ». Trouvant son inspiration dans les instruments de protection des minorités¹⁵, cette disposition est à rapprocher de la liberté de chacun de choisir son identité culturelle énoncée à l'article 3, et de la liberté de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, énoncée à l'article 4. Ni l'Etat, ni la ou les communautés d'appartenance, ni les tiers quels qu'ils soient, ne peuvent obliger une personne à se déterminer ou s'exprimer d'une façon ou d'une autre, ni la forcer à être membre d'une communauté spécifique. C'est d'autodétermination des personnes dont il s'agit. Ces droits sont déjà reconnus, notamment dans le champ de la liberté de pensée, de conscience et de religion, du droit au respect de la vie privée et des droits des personnes appartenant à des minorités. L'individu, libre de ses choix, en est toutefois responsable. Ainsi, seules sont interdites les « discriminations » et les « souffrances » comme conséquences de la liberté de choix, non les conséquences légitimes, fussent-elles désavantageuses (comme par exemple le fait pour une personne ayant renoncé à une religion de ne plus pouvoir accomplir certains rites religieux)¹⁶. Toute la difficulté, alors, est de déterminer ce qui est légitime ou non.

Un autre principe clé, également bien reconnu en droit positif, est l'interdiction des atteintes à un autre droit de l'Homme. S'inspirant notamment de l'article 8 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, l'article 1 (c) de la Déclaration rappelle que nul ne peut invoquer les droits culturels « pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ».

Il est impossible, sous couvert des droits culturels énumérés dans la Déclaration, d'invoquer une tradition, une culture, une identité culturelle individuelle ou collective pour légitimer la violation des droits de l'Homme comme, par exemple, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et la liberté artistique, le droit à la santé et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être discriminé, la liberté de se marier avec la personne de son choix ou encore le droit à l'éducation et à l'information. Les droits culturels énoncés ne peuvent

¹⁴ Il s'agit donc là d'un exercice bien difficile, qui requiert de réexaminer le contenu du principe de non discrimination à l'aune de la diversité culturelle, et de veiller simultanément à ce que ce même principe ne soit pas remis en cause.

¹⁵ Voir D.D.P.M., article 3, et Convention cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (C.C.P.M.N.), article 3.

¹⁶ Pour plus de détails, voir *infra*.

justifier des limitations plus amples aux droits de l'Homme que celles autorisées en vertu du droit international. La prise en compte des droits culturels ne doit pas avoir pour effet de relativiser les autres droits de l'Homme. L'objectif est au contraire d'en enrichir le sens.

La question des limitations aux droits constitue probablement le point névralgique de la discorde dans le débat pour ou contre les droits culturels¹⁷. Là réside la difficulté la plus importante posée par la reconnaissance pleine et entière des droits culturels. Car, s'il on admet pleinement leur intégration aux droits de l'Homme, on accepte qu'ils font partie de ces « droits d'autrui » permettant de limiter l'exercice des autres droits de l'Homme.

Certes, cela est déjà une conséquence des instruments énonçant des droits culturels. Reconnaissons toutefois que la plupart des textes actuels, à de rares exceptions près, mentionnent les droits culturels de façon finalement évasive, sans référence expresse aux identités culturelles. Lorsque des références existent, elles sont limitées¹⁸. L'élaboration d'une obligation générale de respect et de protection d'un droit à la construction et l'expression libres des identités culturelles est une avancée conquise par à-coups, principalement dans le champ de la religion, des minorités ethniques et des peuples autochtones, résultant souvent d'une interprétation dynamique des organes de contrôle. L'inscrire, le déclarer dans un texte, constitue une étape supplémentaire, qui, selon certains, ouvre la porte aux exacerbations identitaires, au repli communautaire, et aux idéologies les plus virulentes et intégristes. En augmentant les « droits d'autrui » d'une liste de droits culturels dont le contenu est développé et détaillé avec des références plus nettes aux identités culturelles, le risque existe-t-il de permettre une argumentation juridique visant à restreindre d'autres droits de l'Homme, sur le fondement d'un objectif de préservation de l'intégrité des cultures qui, clairement, n'est pas celui de la Déclaration ?

Les principes énumérés à l'article 1, et l'idée de départ de la Déclaration, selon laquelle le principe de la liberté de choix individuel en matière identitaire est non négociable, constituent en partie une réponse à cet écueil. Surtout, définir plus clairement le contenu des droits culturels, dans le cadre déjà établi du système de protection internationale des droits de l'Homme, et en fonction des principes propres à ce système, loin de constituer une menace pour les autres droits de l'Homme, apporte au contraire une réponse aux discours cherchant à justifier des violations des droits de l'Homme au nom de la culture. La solution ne réside certainement pas dans le refus du dialogue, dans une fin de non recevoir opposée à la « culture » comme élément de débat, dans le déni des souffrances vécues par les uns et les autres, en conséquence de ce qu'ils considèrent comme une atteinte à « leur culture », mais plutôt dans l'engagement à un dialogue articulé autour de la notion de droits de l'Homme, dont font partie les droits culturels.

¹⁷ Halina NIEC (dir.), *Pour ou contre les droits culturels ?*, Paris, Éditions UNESCO, 2000, 333 pages.

¹⁸ Les instruments, de façon générale, se limitent à énoncer le droit de toute personne de prendre part à la vie culturelle, comme dans l'article 15 du P.D.E.S.C. Des références aux identités culturelles apparaissent toutefois dans les instruments de protection des minorités (voir D.D.P.M., article 1 ; C.C.P.M.N., article 5). Voir également l'article 31 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

A l'inverse, comme le souligne l'article 1 (d), il faut aussi accepter que le régime des limitations aux droits de l'Homme, rigoureusement encadré en droit international, s'applique aux droits culturels, droits de l'Homme à part entière¹⁹. Ceci signifie que toute limitation aux droits culturels n'est pas justifiable en droit international. L'exercice des droits culturels ne peut subir d'autres limitations que celles établies par la loi et qui sont nécessaires à la protection des droits d'autrui dans une société démocratique. La limitation doit être proportionnée à l'objectif poursuivi. D'autres motifs de restrictions, tels que la protection de la santé et de l'ordre publics, peuvent aussi être envisagés dès lors qu'ils sont par ailleurs énumérés dans les dispositions internationales pouvant servir de fondement aux droits culturels, ou qui leur sont apparentées.

Ces limitations ne peuvent être pensées comme autant d'obstacles posés par les sociétés dominantes à l'expression de modes de vie divers, à la création d'œuvres culturelles dissidentes, ou encore à la contestation des règles morales de la majorité. Elles ne sont justifiées et justifiables qu'au prix d'une réflexion au cours de laquelle est posé le principe de l'égalité des cultures et reconnue l'exigence de respect des identités culturelles les plus diverses. La limitation d'un droit culturel, toujours, doit être la dernière solution envisageable, après qu'aient été recherchées de bonne foi les possibilités d'une coexistence, d'une adaptation des uns et des autres à l'exigence du respect de la diversité. En outre, certains droits culturels, lorsqu'ils recouvrent ou ont pour fondement des droits non susceptibles de limitations en droit positif, ne pourront pas être restreints. Tel est le cas, notamment, des libertés de référence à des communautés culturelles et de choix d'une identité culturelle, fortement apparentées aux libertés d'opinion, de pensée, de conscience et de religion²⁰.

La présente étude, qui analyse la Déclaration d'un point de vue juridique, a été écrite parallèlement à celle de Patrice Meyer-Bisch, qui en donne une lecture philosophique. Trois pôles permettant de décrire le contenu de la Déclaration ont été identifiés : identité, créativité, communication. Le choix des termes est important : l'ensemble des droits mentionnés dans la Déclaration est pertinent sous les trois pôles, mais chacun peut être considéré comme particulièrement important pour un pôle spécifique. Ce ne sont pas des catégories fermées qui sont proposées, les choix opérés dépendant parfois de la perspective dans laquelle on se place. Ils peuvent donc être nuancés.

II. - LE POLE « IDENTITE » : LA DIVERSITE DES REFERENCES

De nombreuses dispositions de la Déclaration de Fribourg sont articulées autour de l'idée de choix individuel en matière identitaire. Il s'agit là de dispositions fondamentales.

¹⁹ Selon cette disposition, « l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ».

²⁰ A ce propos, l'éparpillement des fondements juridiques existant actuellement dans les instruments internationaux pour les droits culturels invite à la vigilance.

Pour commencer, les définitions proposées à l'article 2 mettent la personne au centre. Seule ou en commun, la personne est un sujet agissant, qui s'exprime, crée, choisit et construit son identité. Ainsi, la culture «recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement»²¹. L'identité culturelle «est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité». Enfin, une communauté culturelle est «un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer»²².

Deux autres dispositions, déjà mentionnées, explicitent cette idée de façon plus nette. En vertu de l'article 3, toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de choisir son identité culturelle. L'article 4 précise que toute personne «a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix», et que «[n]ul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré». Ces dispositions, extrêmement importantes, traduisent dans des formules générales ce que le droit positif postule en de nombreux domaines. Ainsi, la liberté de pensée, de conscience et de religion implique le droit de changer de religion et de conviction²³. Les instruments de protection des minorités, pour leur part, interdisent clairement l'assimilation forcée²⁴, et reconnaissent la liberté des membres de ces communautés de choisir d'être traités ou de ne pas être traité comme tels, d'exercer ou de ne pas exercer certains de leurs droits²⁵. La culture et l'identité culturelle ne sont pas imposées de l'extérieur, mais sont l'œuvre des personnes, seules ou en commun.

La notion de choix, dans ce contexte, ne recouvre pas seulement la possibilité pour un individu de faire évoluer dans le temps le sens qu'il donne à son identité, en s'inscrivant dans des communautés nouvelles ou en rompant son appartenance à d'autres. Elle recouvre également la possibilité qu'il a, à chaque instant, de déterminer parmi les éléments complexes et multiples de son identité ceux qu'ils considèrent comme primordiaux²⁶. C'est à lui de trouver la meilleure articulation à donner aux divers

²¹ Comparer avec la définition proposée dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, 2001, UNESCO, Préambule, § 5.

²² Respectivement alinéas a), b) et c) de l'article 2 de la Déclaration de Fribourg.

²³ Voir en particulier article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948, et l'Observation générale 22 (1993) sur l'article 18, adoptée par le Comité des Droits de l'Homme, organe de supervision du P.D.C.P., § 5.

²⁴ C.C.P.M.N., article 5 (2); *Commentaire du Groupe de travail sur les Minorités sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2, § 21.

²⁵ Voir *supra*. Voir en particulier la pratique très riche du Comité consultatif de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, sous l'angle de l'article 3 de cette Convention.

²⁶ «Notre identité étant nécessairement plurielle, il nous appartient de décider de l'importance relative de ces différentes associations et affiliations dans un contexte donné. (...) Nous avons le pouvoir de définir nos priorités», Amartya SEN, *Identité et violence*, 2007, *op. cit.*, pp. 11-13. Voir aussi *La liberté culturelle dans un monde diversifié*, P.N.U.D., 2004, *op. cit.*, p. 17, et la Note explicative des Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique, O.S.C.E., 1999, p. 25 : «Assurément, les identités ne se fondent pas uniquement sur l'ethnicité, pas plus qu'elles ne sont uniformes au sein d'une

éléments constitutifs de son identité, fussent-ils antinomiques *a priori*, et d'exercer, par ses choix, ses libertés et responsabilités : faire prévaloir l'attachement à une terre sur des ambitions professionnelles impliquant une mobilité géographique, ou l'inverse ; étudier une langue plutôt qu'une autre ; être végétarien ou respecter un rite alimentaire ; renoncer à une conviction philosophique ou exercer un droit à l'objection de conscience, etc. Souvent, le choix opéré ne se traduit pas par une primauté donnée à une référence identitaire sur une autre, comme dans les exemples qui précèdent, mais bien plutôt, par une conciliation de ces références, grâce à laquelle l'individu construit peu à peu son identité de façon cohérente et évolutive, d'une manière finalement très intime et personnelle. Ce qui semble antinomique *a priori* à l'observateur extérieur ne l'est pas nécessairement du point de vue de l'individu concerné. Ainsi ce dernier peut, par exemple, appartenir à un parti politique dont le programme est fortement critiqué par les représentants d'une communauté religieuse dont il est membre par ailleurs.

Les choix opérés en matière identitaire dépendent aussi de la réalité des options qui se présentent aux personnes : l'individu ne peut être pensé en dehors de son contexte culturel. Si le choix - et donc une partie du compromis - pèse sur l'individu libre et responsable, ceci ne signifie pas pour autant que les sociétés sont exemptes, bien au contraire, de toute évolution permettant aux personnes de concilier au mieux l'ensemble des éléments constitutifs de leur identité (par exemple en prenant en compte certaines interdictions alimentaires dans les menus scolaires, ou certaines fêtes religieuses dans le calendrier des jours fériés, ou encore en assurant l'enseignement de certaines langues minoritaires, etc.). Le point d'équilibre entre l'ensemble de ces exigences est difficile à atteindre, mais doit toujours être pris comme objectif : tant l'individu que l'Etat (la société nationale) doivent rechercher ce qu'ils sont prêts à accepter ou à refuser. Du côté étatique en particulier, l'important est de définir les principes sur la base desquels une adaptation peut être refusée : ce sont les objectifs habituellement autorisés en matière de limitations aux droits qui doivent servir de guide, au premier rang desquels les droits d'autrui et l'ordre public. Le refus ne peut être ni arbitraire, ni disproportionné. Il est également de la responsabilité de tous, et en premier lieu des acteurs étatiques et de la société civile, de permettre la tenue de débats et d'échanges sur ces questions particulièrement sensibles, qui peu à peu permettent aux uns et aux autres de se connaître et de se comprendre.

Les libertés énoncées dans les articles 3 et 4 de la Déclaration de Fribourg ont pour conséquence une obligation de respect à charge de tous, acteurs publics ou privés. Ainsi, l'article 3 énonce un droit de toute personne « de voir respecter son identité culturelle » et « sa propre culture »²⁷. Il s'agit probablement là des dispositions de la Déclaration qui méritent le plus d'être explicitées, d'autant plus qu'elles se réfèrent à l'exercice de ces droits par la personne « aussi bien seule qu'en commun ». Or, comme cela a été précédemment souligné, l'objectif de la Déclaration n'est pas celui de la préservation d'une soi-disant « intégrité des cultures ». Il ne s'agit pas, sous couvert d'un droit au

même collectivité ; différents membres peuvent avoir chacune de ces identités à divers degrés et selon différentes nuances. Différentes identités peuvent être plus ou moins accentuées en fonction de la question considérée. Par conséquent, une même personne peut se donner une identité différente à des fins différentes en fonction de l'importance de cette identité et de ce qui lui convient le mieux ».

²⁷ Article 3, respectivement alinéas a) et b). Notons que dans l'alinéa b), l'obligation de respect s'étend aux « cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ».

respect ainsi énoncé, de permettre aux personnes et aux groupes de s'opposer, juridiquement, à tout ce qu'ils peuvent ressentir comme une atteinte « à leur culture ».

Ces dispositions doivent être lues dans le cadre de l'ensemble de la Déclaration.

En premier lieu, reprendre les définitions proposées à l'article 2 permet de préciser les choses : le droit au respect de l'identité culturelle s'entend d'un droit au respect « des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité », tandis que le droit au respect de la culture s'entend d'un droit au respect des valeurs, croyances, convictions, langues, savoirs et arts, traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement.

La différence entre les deux, finalement, ne semble pas très grande, avec comme principe sous-jacent commun celui de l'égalité des cultures. Le droit au respect de l'identité vise toutefois en premier lieu à protéger le sujet dans ses choix, c'est-à-dire la personne, seule ou en commun. Elle traduit en outre davantage, par une formulation positive, le principe déjà existant de l'interdiction des discours de haine, des discriminations et de l'incitation à la discrimination sur le fondement de l'identité culturelle d'une personne²⁸.

Le droit au respect de la culture apparaît plus large, et exige le respect des ressources et patrimoines culturels qui permettent la construction et l'expression libres des identités. Il est fait référence ici, plutôt, à la préservation des chefs d'œuvres les plus divers, des bâtiments et sites historiques et religieux, des territoires et institutions traditionnelles des peuples autochtones, des langues, de certains savoir-faire et modes de vie, etc. De plus en plus aujourd'hui, dans le cadre notamment de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, des instruments de protection des patrimoines culturels toujours plus nombreux soulignent expressément le lien important existant entre les patrimoines, matériels ou immatériels, et les identités individuelles et collectives. Ces instruments, en particulier, invitent à la mise en place de mécanismes permettant aux divers acteurs et communautés de participer à la détermination, l'interprétation et la préservation de ces patrimoines²⁹.

Des questions particulièrement difficiles doivent ici être relevées. Prendre comme exemple le débat plutôt houleux qui se tient actuellement dans le cadre des Nations Unies, en ce qui concerne la question du respect « des religions », permet de mieux saisir les enjeux.

Depuis 1999, la Commission puis le Conseil des Droits de l'Homme ont adopté chaque année, sur proposition de l'Organisation de la conférence islamique, une résolution relative à la « diffamation » des religions. En 1999 et 2000, les résolutions ont été adoptées sans vote³⁰. Tel n'est plus le cas depuis 2001³¹. A l'approche de la tenue de la

²⁸ Sur la non discrimination, voir *supra*. Voir aussi C.I.E.D.R., article 4, et P.D.C.P., article 20.

²⁹ Voir en particulier, dans le cadre de l'UNESCO, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, et dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société – Convention de Faro, n° 199 (2005, non en vigueur).

³⁰ Résolutions 1999/82 et 2000/84 de la Commission des Droits de l'Homme.

Conférence mondiale sur le racisme de Durban, puis à la suite des attentats du 11 septembre, les désaccords se sont amplifiés sur cette question entre les Etats membres de l'O.C.I. et d'autres Etats, notamment ceux membres du groupe occidental. La teneur des débats est intéressante à plus d'un titre. En particulier, l'appel, dans le texte de ces résolutions, à « respecter les valeurs de toutes les cultures, religions et civilisations »³², à « lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions »³³, et à restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression en vue d'assurer « le respect des religions et convictions »³⁴, élément de restriction non prévu dans les instruments internationaux, demeure très controversé³⁵.

Les principes énoncés à l'article 1 de la Déclaration de Fribourg démontrent ici toute leur importance : « nul ne peut invoquer les droits culturels énoncés pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ». Ainsi, les restrictions légitimes à la liberté d'expression, pour ce qui nous concerne ici, ne peuvent être que celles visant à lutter contre l'incitation à la discrimination et à la haine, et non celles qui s'attaquent aux critiques, fussent-elles dures, à l'encontre des religions et des cultures ou pratiques diverses. Encore faut-il reconnaître que certains discours de dénigrement systématique de cultures et religions spécifiques peuvent être qualifiés comme tels³⁶. C'est sur l'exercice rigoureux de qualification, particulièrement important, et nécessairement opéré au cas par cas³⁷, que doivent porter les débats³⁸.

³¹ Résolutions 2001/4, 2002/9, 2003/4, 2004/6, 2005/3 de la Commission des Droits de l'Homme, et 4/9 (2007) du Conseil des Droits de l'Homme. Il n'y a pas eu de résolution en 2006, à cause du transfert de compétences entre la Commission et le Conseil cette année-là.

³² Par exemple Préambule de la résolution 2002/9.

³³ Résolution 2005/3, § 8.

³⁴ Résolution 4/9, § 10.

³⁵ D'autres dispositions tentent toutefois de rallier un consensus, en particulier celles condamnant non pas tant la diffamation en tant que telle, mais plutôt les violations des droits de l'homme résultant de la diffamation et s'apparentant à des actes de discrimination ou d'incitation à la haine et à la discrimination.

³⁶ Voir notamment les rapports du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, par exemple A/HRC/4/19 (2007).

³⁷ Rien ne sert de brandir « le drapeau de la liberté d'expression et de la liberté de religion, les opposant radicalement l'une à l'autre ». *Rapport de Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction, Mme Asma Jahangir, et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Doudou Diène, conformément à la décision 1/107 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Incitation à la haine raciale et religieuse et promotion de la tolérance, A/HRC/2/3, septembre 2006, § 13.*

³⁸ Ainsi, dans son rapport de 2007, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, sur ce sujet précis, a fort justement souligné que « [m]aintenir un juste équilibre entre les différents aspects des droits de l'homme est une tâche extrêmement délicate qui requiert une application impartiale des normes par des organes indépendants et à l'abri de l'arbitraire ». A/HRC/4/21 (2007), § 20.

III - LE POLE « CREATIVITE » : TOUTE LIBERTE CULTURELLE A UNE MATIERE

La liberté d'expression, d'ailleurs, est un droit culturel. Elle est à la fois une condition et un élément constitutif du droit à la construction et l'expression libres des identités, et du droit de participer à la vie culturelle. C'est ce que souligne l'article 3, lorsqu'il précise que le droit de toute personne de choisir et de voir respecter son identité culturelle s'entend « dans la diversité de ses modes d'expression », et qu'il « s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression »³⁹.

Plus nettement encore, l'article 5 affirme que « la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix »⁴⁰ est un élément du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en commun, « d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix »⁴¹. Par ailleurs, « la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits », constitue un autre élément du droit d'accéder et de participer à la vie culturelle⁴². Cette disposition rappelle le rôle créateur de l'individu, seul ou en commun, et met en exergue le fait que l'expression culturelle, même lorsqu'elle constitue une critique ou une distanciation par rapport à un milieu, est un acte créateur de culture. De nombreuses dispositions insérées au sein des instruments internationaux protègent cette liberté : mentionnons, au-delà de la liberté d'expression qui englobe la liberté artistique⁴³, la liberté de recherche scientifique et d'activités créatrices⁴⁴, le droit d'accéder aux bienfaits de la science⁴⁵, les libertés académiques⁴⁶, et la liberté d'information sans considération de frontières⁴⁷.

L'article 5 s'attache à mettre en lumière d'autres éléments du droit d'accéder et de participer à la vie culturelle, dont l'exercice permet la construction des identités individuelles et collectives. A la suite de la liberté d'expression figure la liberté d'exercice des pratiques culturelles, qui a déjà reçu un bon niveau de reconnaissance en droit positif, notamment dans la pratique d'organes de supervision des traités comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les organes de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, mais aussi dans certains textes

³⁹ Déclaration de Fribourg, article 3 a).

⁴⁰ Ce droit est très nettement affirmé en droit positif. Voir par exemple les articles 19 (2) et 27 du P.D.C.P., l'article 2 (1) de la D.D.P.M., et article 10 (1) de la C.C.P.M.N.

⁴¹ Voir par exemple Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales sur la Chine*, E/2006/22, § 130, 167 et 197 ; *Observations finales sur la Libye*, *ibid.*, § 607.

⁴² Déclaration de Fribourg, article 5 b), avant-dernier point.

⁴³ Voir encore par exemple l'article 19 (2) du P.D.C.P.

⁴⁴ Par exemple article 15 (3) du P.D.E.S.C.

⁴⁵ Par exemple article 15 (1) (b) du P.D.E.S.C.

⁴⁶ A ce sujet, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale 13 (1999) sur le droit à l'éducation*, § 38 s.

⁴⁷ Article 19 (2) du P.D.C.P.

internationaux tels que la Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO⁴⁸. Sont concernés, par exemple, les pratiques vestimentaires et alimentaires, les rites funéraires, les modes de vie les plus divers, les fêtes religieuses, l'utilisation de symboles, et les activités traditionnelles, qu'elles soient artistiques, spirituelles, religieuses, ou encore économiques⁴⁹. Les pratiques peuvent se distinguer des simples préférences personnelles en ce qu'elles sont intimement liées à une identité culturelle, sous une forme générale reconnue⁵⁰.

Les deux points précités doivent être mis en relation avec une autre disposition importante de la Déclaration de Fribourg, l'article 8, en vertu duquel toute personne, seule ou en commun, a le droit «de participer au développement culturel des communautés dont elle est membre». C'est en particulier grâce à l'exercice de l'ensemble des droits et libertés précités que cette participation est possible. Notons que, interprété à la lumière du principe de non discrimination énoncé à l'article 1 de la Déclaration, ce droit est reconnu tant aux hommes qu'aux femmes qui, lorsqu'elles refusent certaines pratiques néfastes, participent aussi à la définition et la création d'une identité culturelle commune. L'article 8 ajoute le droit de la personne de participer «à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels » et « au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux ». Cette disposition traduit une forte propension du droit positif à exiger la consultation et la participation des personnes aux décisions qui les concernent, particulièrement en matière de droits culturels, dans le champ par exemple des minorités et des peuples autochtones, mais aussi et de façon plus générale, dans le domaine de la protection des patrimoines culturels.

IV. - LE POLE « COMMUNICATION » : L'INTERACTION DES SAVOIRS

La Déclaration de Fribourg serait incomplète si elle ne consacrait des dispositions importantes à la question de la transmission des ressources et patrimoines culturels : l'effectivité des libertés de construction et d'expression des identités culturelles requiert *l'accès aux ressources le permettant*.

C'est la raison pour laquelle les dispositions relatives à l'identité, traitées plus haut, précisent que toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de connaître « sa propre culture, ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, contribuent au patrimoine

⁴⁸ Article 5. On peut citer aussi les dispositions relatives à la liberté de religion qui mentionnent « le culte », « l'accomplissement des rites », les « pratiques ». Par exemple, article 18 du P.D.C.P.

⁴⁹ Comme par exemple des activités traditionnelles de chasse ou de pêche. L'article 5 de la Déclaration de Fribourg énonce par ailleurs « la liberté de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services », qui pourrait être englobé dans la catégorie plus large des pratiques culturelles.

⁵⁰ On s'inspire ici de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de liberté de religion. Voir par exemple, *Leyla Şahin c. Turquie*, arrêt du 10 novembre 2005, Grande chambre, requête n° 44774/98 ; *Pichon et Sajous c. France*, Requête n° 49853/99, 2 octobre 2001 (irrecevabilité).

commun de l'humanité»⁵¹. Toute personne a le droit d'accéder «aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures»⁵². Connaissance de soi, de son milieu, et ouverture aux autres sont les meilleures garanties des libertés de choix individuel en matière identitaire. Aussi, «cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine»⁵³.

En droit international positif, ces droits ont principalement reçu consécration à travers l'énonciation des droits à l'éducation et à l'information : la réalité des options qui se présentent aux personnes, pour la construction et l'expression libres de leurs identités culturelles, découle notamment de l'exercice de ces deux droits.

La Déclaration de Fribourg, en ses articles 6 et 7, résume assez bien l'état du droit positif en matière de droit à l'éducation et à l'information, pris dans leur dimension essentiellement culturelle. Des problématiques communes apparaissent, car, et c'est ce qui est souligné dans les chapeaux respectifs des deux dispositions, il s'agit d'assurer à chacun des droits à l'éducation et à l'information qui «contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle».

L'article 6⁵⁴, relatif au droit à l'éducation, rassemble un ensemble de droits déjà bien reconnus en droit positif : le droit à la «connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme»⁵⁵, «la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures»⁵⁶, «la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités»⁵⁷, et «la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'Etat»⁵⁸.

Le tout est encadré par une référence importante du chapeau, mentionnant les objectifs de l'éducation, qui doit répondre aux «besoins éducatifs fondamentaux» des personnes. Un renvoi est ici opéré à la *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous*, de 1990, selon laquelle les «besoins éducatifs fondamentaux», sont «aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de

⁵¹ Article 3 § 2 b).

⁵² Article 3 § 2 c).

⁵³ Article 3 § 2 b) *in fine*.

⁵⁴ Respectivement alinéas a), b), c) et d).

⁵⁵ Les recommandations des organes de contrôle, comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, sont nombreuses à ce sujet.

⁵⁶ Les instruments de protection des minorités sont à citer ici. Voir par exemple article 4 (3) et (4) de la D.D.P.M. et article 14 de la C.C.P.M.N. Voir aussi l'article 7 de la C.I.E.D.R. De façon générale, les mécanismes de contrôle invitent les Etats à assurer une éducation interculturelle.

⁵⁷ Voir notamment articles 13 (3) du P.D.E.S.C. et 18 (4) du P.D.C.P. Voir également article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant (C.D.E.).

⁵⁸ Notamment article 13 (3) et (4) du P.D.E.S.C.

problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre »⁵⁹.

Depuis l'adoption des premiers instruments relatifs aux droits de l'Homme dans les années 1940 / 1950, la question de l'articulation à trouver entre les rôles respectifs de l'Etat, des communautés et des familles dans la réalisation du droit à l'éducation des enfants, notamment en ce qui concerne les « valeurs » qui doivent être transmises, a toujours fait l'objet de débats passionnés. La reconnaissance des libertés d'enseignement, d'abord timide, est aujourd'hui un acquis, tandis que le rôle de l'Etat demeure important, et est considéré comme primordial.

Aujourd'hui, la question de la reconnaissance et de la prise en compte des identités culturelles complique ce débat. Ainsi, des instruments plus récents ont précisé les choses, et soulignent le lien existant entre l'enfant et sa communauté d'appartenance. La Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier, demande que soit inculqué à l'enfant « le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire »⁶⁰. La *Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous*, précitée, précise pour sa part qu'« [u]n autre but, non moins fondamental, du développement de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes. C'est en elles que l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur »⁶¹.

Toutefois, l'énonciation graduelle des droits de l'enfant, y compris ses droits culturels (droit à une éducation qui réponde à ses besoins, mais aussi liberté de pensée, de conscience et de religion), permet utilement d'encadrer toute dérive, et en particulier de condamner toute « endoctrinement culturel », fut-il étatique ou communautaire⁶². Le résultat de l'interaction complexe de l'ensemble des exigences posées par les textes internationaux et les organes de contrôle est plutôt positif : prônant à la fois découverte de sa ou de ses communautés d'appartenance et ouverture à l'autre, elles invitent à intégrer la diversité culturelle à l'école, à la fois en ce qui concerne le contenu des programmes et les méthodes de fonctionnement. Chaque fois, comme il a été noté plus haut, l'important est d'utiliser, comme principes sur la base desquels une adaptation peut être acceptée ou refusée, la protection des droits d'autrui (notamment ceux de l'enfant) et de l'ordre public.

⁵⁹ Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, Jomtien, Thaïlande, 1990, article 1, auquel le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait référence dans son *Observation générale 13 (1999) sur le droit à l'éducation (article 13)*, § 23. Voir aussi Comité des droits de l'enfant, *Observation générale 1 (2002) sur les buts de l'éducation*, § 9.

⁶⁰ C.D.E., article 29 (1).

⁶¹ §§ 2 et 3.

⁶² Ainsi que le démontre notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir par exemple les arrêts *Kjeldsen et autres c. Danemark*, Requêtes n° 5095/71, 5920/72, 5926/72, 1976, *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 7511/76, 7743/76, 1982, et *Efstathiou c. Grèce*, Affaire n° 77/1996/696/888, 1996.

L'article 7 de la Déclaration de Fribourg, relatif au droit de toute personne, seule ou en commun, « à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle », est également complexe. Ce droit, qui « s'exerce sans considération de frontières », comprend notamment « la liberté de rechercher, recevoir et transmettre les informations », et « le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ». Ces points sont bien reconnus actuellement en droit positif⁶³.

La dimension culturelle du droit à l'information mérite d'être explicitée. Plus précisément, comment garantir qu'une information contribue au plein développement des identités culturelles sans mettre en danger la liberté d'information ?

Plusieurs choses doivent être notées. Tout d'abord, le droit positif engage les Etats à interdire la diffusion d'informations incitant à la discrimination raciale, ce qui dans une certaine mesure, protège les identités culturelles⁶⁴.

Par ailleurs, de plus en plus, il est exigé des Etats qu'ils promeuvent la bonne entente et la compréhension réciproque entre groupes à travers l'information⁶⁵, par exemple en encourageant la diffusion d'informations relatives aux cultures minoritaires et autochtones. La *Déclaration de principes de Genève* du Sommet mondial sur la société de l'information, en particulier, invite à la création d'une société de l'information « fondée sur le respect de l'identité culturelle, de la diversité culturelle et linguistique, des traditions et des religions »⁶⁶. On revient ici au problème évoqué plus haut relatif au « respect des religions et des cultures », dans le cadre cette fois de la liberté de l'information. De façon significative, sur ce point précis, la réponse apportée par la Déclaration de Fribourg n'est pas de donner un droit des personnes d'interdire la diffusion d'informations qu'elles jugeraient non respectueuses de leur identité culturelle, mais simplement, un « droit de répondre aux informations erronées sur les cultures »⁶⁷. Les références, dans le chapeau de l'article, relatives au droit à la liberté d'expression, y compris artistique, et aux libertés d'opinion et d'information, sont importantes à cet égard. Les mêmes considérations que celles évoquées plus haut à propos du droit au respect de son identité et de sa culture demeurent ici pertinentes.

Enfin, face à cette difficulté, on remarque une propension des textes et des organes de contrôle, non pas à demander aux Etats d'agir sur le contenu de l'information en lui dictant une direction à prendre, mais plutôt à promouvoir l'accès des divers groupes culturels aux médias⁶⁸. Sont encouragés par exemple le soutien à la création de médias ou d'émissions spécifiques des minorités, la formation et le recrutement de journalistes issus des minorités, et la participation de membres des minorités aux émissions qui les

⁶³ Voir encore l'article 19 (2) du P.D.C.P.

⁶⁴ C.I.E.D.R., article 4 ; P.D.C.P., article 20.

⁶⁵ Voir C.I.E.D.R., article 7 ; C.C.P.M.N., article 6.

⁶⁶ Déclaration de principes de Genève, 2004, §§ 52-54.

⁶⁷ Déclaration de Fribourg, article 7, alinéa c).

⁶⁸ En vertu de l'article 9 de la C.C.P.M.N., les Etats « adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias ».

concernent⁶⁹. Ainsi, ce qui est davantage visé, à nouveau, est une adaptation à la diversité culturelle, ici en l'occurrence une adaptation du contenu de l'information par une plus grande participation de tous.

*
* *

Les droits culturels invitent à penser le vivre ensemble d'une façon qui permette aux personnes, seules ou en commun, d'être libres et égales en droit, dans le respect de leurs différences. Sans nier la réalité et l'importance des communautés, ils permettent de repenser la question des identités autour d'un sujet central, la personne, et d'insister sur le fait que celle-ci est toujours la mieux à même de définir et de construire son identité, nécessairement complexe, et d'en concilier les divers aspects en opérant des choix. Les droits culturels offrent une troisième voie entre politiques de séparation des communautés et politiques d'assimilation des plus faibles qui, jamais, n'ont pu garantir la paix, en invitant nos sociétés à prendre davantage en compte la réalité de leur diversité grandissante. Ils sont, à la fois, exercice de libertés et droits d'accès à des ressources. Penser les droits culturels tels qu'énoncés dans la Déclaration de Fribourg comme des droits de l'Homme à part entière permet à la fois d'en souligner l'importance fondamentale pour la dignité des personnes, seules et en commun, et de les interpréter en fonction des principes propres au système des droits de l'homme : universalité, indivisibilité et interdépendance.

⁶⁹ Par exemple Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Recommandation générale 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms*, § 39. Voir aussi *Programme d'Action de Durban*, § 144. Voir aussi § 147 h).